

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

MATSUO ELECTRIC CO. LTD

-et-

RUBYCON CORPORATION

-et-

RUBYCON AMERICA INC.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., 300, Place
d'Youville, bureau B-10, en les ville et district
judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y
2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue
Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (MATSUO ET RUBYCON) ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE (27 MARS 2025)

(Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve deux transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir:
 - a) Une transaction avec la défenderesse Matsuo Electric Co., Ltd. (« **Matsuo** ») datée du 30 novembre 2023 (la « **Transaction Matsuo** »), tel qu'il appert de la Transaction Matsuo communiquée comme pièce **R-1**;
 - b) Une transaction avec les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (collectivement « **Rubycon** ») datée du 23 décembre 2024 (la « **Transaction Rubycon** ») (collectivement avec la Transaction Matsuo, les « **Transactions** »), tel qu'il appert de la Transaction Rubycon communiquée comme pièce **R-2**.
2. Les Transactions prévoient notamment le paiement par Matsuo et Rubycon de montants respectifs de 1 200 000 \$ et 7 500 000 \$ (pour un total de 8 700 000 \$) au bénéfice des membres des groupes à l'échelle nationale, de même que des modalités de coopération.
3. Si les Transactions sont approuvées, le litige se poursuivra contre les défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc. et Toshin Kogyo Co., Ltd. (collectivement les « **Autres Défenderesses** »).
4. Les Avocats de la Représentante demandent également à la Cour d'approuver les honoraires des Avocats de la Représentante pour un montant de 329 370,54 \$, ainsi que le remboursement de leurs déboursés encourus au montant de 15 520,36 \$, plus les taxes applicables sur ces montants. Les Avocats de la Représentante proposent qu'une retenue de 65 000\$ sur les honoraires demandés soit effectuée à ce stade des procédures.

A) LES ACTIONS COLLECTIVES

5. En plus de la présente action collective, des actions collectives ont été intentées en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de condensateurs électrolytiques, ainsi que leurs sociétés affiliées, ont comploté afin d'en fixer les prix au Canada. Des actions collectives relatives à la fixation des prix

des condensateurs à film ont quant à elles été entreprises en Ontario et en Colombie-Britannique.

6. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives relatives aux condensateurs électrolytiques et aux condensateurs à film ont été entreprises à l'échelle nationale notamment contre les défenderesses, dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** ») :
 - a) *Cygnus Electronics Corporation and Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N° 3795/14 CP (le « **Dossier Électrolytique Ontario** »);
 - b) *Sean Allott v. AVX Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (le « **Dossier Film Ontario** », collectivement avec le Dossier Électrolytique Ontario, les « **Dossiers Ontario** »);
 - c) *Sara Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (le « **Dossier Électrolytique BC** »); et
 - d) *Sara Ramsay v. Okaya Electric Industries Co. Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (le « **Dossier Film BC** », collectivement avec le Dossier BC Électrolytique, les « **Dossiers BC** »).
7. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets CFM Lawyers, LLP (« **CFM** ») en Colombie-Britannique et Foreman & Company, LLP (« **F&Co.** ») en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
8. Les Actions allèguent toutes que les défenderesses et leurs co-conspirateurs ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des condensateurs. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des condensateurs et des produits équipés de condensateurs vendus au Canada (le « **Cartel** »).
9. Un condensateur est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des condensateurs est de temporairement emmagasiner des charges électriques sur des bornes séparées et partiellement isolées par un matériau diélectrique. Les condensateurs électrolytiques fonctionnent notamment par l'occurrence d'une réaction chimique impliquant un électrolyte, généralement sous forme liquide ou de polymère. Ils sont fabriqués, entre autres, d'aluminium ou de tantale.

10. Les condensateurs sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les blocs d'alimentation, les ordinateurs personnels, les moniteurs et les télévisions, les téléphones intelligents, les systèmes de navigation, les caméras numériques, les appareils ménagers et les cartes mères.

B) LES PROCÉDURES ET LES TRANSACTIONS PRÉCÉDENTES

11. Le 6 août 2014, Yana Badamshin (« **Mme Badamshin** ») dépose à la Cour une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative*, instituant ainsi le dossier no. 500-06-000703-146. Mme Badamshin y plaide la même cause d'action, y allègue substantiellement les mêmes faits et y poursuit généralement les mêmes défenderesses que dans le présent dossier.
12. Plus tard le même jour, Louis-Alexandre Leclaire (« **M. Leclaire** ») dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Une demande de substitution du représentant est accordée le 12 novembre 2015, et la demanderesse Option consommateurs agit depuis en tant que représentante du groupe.
13. L'existence de dossiers concurrents donne lieu à divers débats devant la Cour supérieure et la Cour d'appel entre novembre 2015 et janvier 2017. Le 6 juillet 2017, la Cour suprême refuse de permettre l'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2017 qui permet au dossier d'Option consommateurs d'aller de l'avant, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Le 13 octobre 2017, la Représentante dépose une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
15. Le 23 novembre 2017, la Représentante dépose une *Demande de la Demanderesse en autorisation d'un désistement à l'encontre de la Défenderesse Taiyo Yuden Co. Ltd.*, qui est accueillie par la Cour le 6 décembre 2017, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
16. Le 13 juin 2018, les défenderesses déposent conjointement une demande de suspension de l'action collective en faveur de l'avancement du Dossier Électrolytique Ontario qui est rejetée.
17. Le 30 mai 2018, les parties demanderesses concluent avec TOKIN une transaction par la suite approuvée par la Cour (la « **Transaction TOKIN** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
18. Conséquemment, la Cour accueille le 25 juillet 2018, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN

pour le compte du groupe suivant et approuvant la forme, le fond et la diffusion d'avis aux membres :

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons.

le tout tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour.

19. Également le 25 juillet 2018, la Cour accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de transactions avec NITSUKO-OKAYA, pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002 to December 31, 2014].

le tout tel qu'il appert du second jugement de l'Honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour.

20. À l'occasion de ces jugements, la Cour ORDONNE que tout membre qui se sera valablement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et DÉCLARE qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
21. Ainsi, toutes les formes d'avis aux membres alors approuvées par la Cour indiquaient qu'un membre qui ne voulait pas participer aux Actions collectives devait s'exclure au plus tard le 24 octobre 2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions collectives, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
22. À la suite de la publication de ces avis, aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier et deux personnes se sont prévaluées de leur droit de s'exclure dans le Dossier Électrolytique Ontario.
23. Le 22 mars 2019, la Cour accueille la *Demande modifiée d'Option consommateurs pour autorisation d'exercer une action collective* et autorise la Représentante à exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 (le « **Jugement d'autorisation** ») au dossier de la Cour.

24. En parallèle des procédures, en plus de la Transaction TOKIN, de nombreuses transactions ont été conclues depuis le début du dossier avec les défenderesses. Elles interviennent à l'échelle nationale, et s'appliquent aux Actions collectives entreprises au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique et elles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Parties défenderesses impliquées	Date de la transaction	Date du jugement d'approbation	Montant total de la transaction
Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co. Ltd. et Okaya Electric America Inc. (collectivement « NITSUKO-OKAYA »)	15 décembre 2017	3 décembre 2018	708 900 \$
Tokin Corporation et Tokin America Inc. (collectivement « TOKIN »)	30 mai 2018	11 décembre 2018	2 900 000 \$
Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc. et Sanyo Electric Co. Ltd., (collectivement « Panasonic »)	12 octobre 2020	17 mars 2021	7 300 000 \$
ELNA Co., Ltd. et ELNA America, Inc. (collectivement « ELNA »)	4 juin 2021	19 avril 2022	2 500 000 \$
Holy Stone Enterprise Co., Ltd., Holy Stone Holdings Co., Vishay Polytech Co., Ltd. (f/k/a Holystone Polytech Co., Ltd.), Milestone Global Technology, inc. (d/b/a Holystone International) et Vishay Intertechnology, inc. (collectivement « Holy Stone »)	23 novembre 2021	19 avril 2022	800 000 \$
ROHM Co. Ltd et ROHM Semiconductor U.S.A. LLC (collectivement « ROHM »)	13 septembre 2022	6 novembre 2023	450 000 \$
Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada Inc. (collectivement « Fujitsu »)	15 décembre 2022	6 novembre 2023	465 000 \$

KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation (collectivement « KEMET »)	31 janvier 2023	6 novembre 2023	6 525 000 \$
Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation (collectivement « Nichicon »)	31 mars 2023	6 novembre 2023	14 500 000 \$
Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, inc. (collectivement « NCC/UCC »)	14 juillet 2023	6 novembre 2023	21 300 000 \$
Shizuki Electric Co. Inc. et American Shizuki Corporation (collectivement « Shizuki »)	2 novembre 2023	À venir. Par ailleurs, à noter que l'approbation de cette transaction n'est pas recherchée dans le contexte du présent dossier.	225 000 \$

25. Le 30 novembre 2023, la Transaction Matsuo intervient entre Matsuo et, notamment, la Représentante.
26. Le 23 décembre 2024, la Transaction Rubycon intervient entre Rubycon et, notamment, la Représentante.
27. À ce jour, les transactions conclues, incluant les Transactions actuellement soumises à l'approbation de la Cour, ont permis d'amasser 66 373 900 \$ à l'avantage des membres nationaux combinés des Actions Électrolytiques et des Actions Film.
28. C'est dans ce contexte que la Représentante notifie deux demandes pour l'obtention d'ordonnances préliminaires : elle notifie d'abord, le 10 septembre 2024, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)*. Puis, elle notifie, le 27 janvier 2025, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (collectivement les « **Demandes d'ordonnances préliminaires** »).
29. Les 19 septembre 2024 et 10 février 2025, la Cour accueille les Demandes d'ordonnances préliminaires et prononce notamment une série d'ordonnances préalables et nécessaires à l'audition de la présente demande, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

30. Ces ordonnances de la Cour supérieure du Québec sont similaires aux ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario les 20 juin 2024 et 6 février 2025, et à celles rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique les 30 juillet 2024 et 18 février 2025, tel qu'il appert desdites ordonnances communiquées (sans les annexes) au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
31. Suivant ce qui précède, les avis aux membres approuvés sont publiés conformément au plan de diffusion approuvé par cette Cour le 10 février 2025 et aux Transactions, tel qu'il appert des preuves de publication jointes comme *Exhibits A* au soutien de la *Sworn Declaration of Sarah Bowden* (la « **Déclaration Bowden** ») datée du 27 mars 2025 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
32. Les avis aux membres approuvés le 10 février 2025 informent les membres de leur droit d'opposition aux Transactions et du fait qu'ils ont jusqu'au 21 avril 2025 pour ce faire.
33. En date de la signature de la Déclaration Bowden, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition, tel qu'il appert notamment du paragraphe 56 de la Déclaration Bowden, pièce R-4. Si des avis d'opposition aux Transactions sont transmis d'ici au 21 avril prochain, les Avocats de la Représentante les achemineront à la Cour.
34. Les avis aux membres approuvés ne prévoyaient pas le droit d'un membre de s'exclure des groupes puisqu'un membre voulant s'exclure des Actions avait déjà eu l'opportunité de le faire, tel que mentionné aux paragraphes 20 à 22 de la présente.
35. De plus, pendant le période de diffusion des avis aux membres, des versions françaises des Transactions ont été mises à la disposition des membres sur le site Internet des Avocats de la Représentante.
36. Dans les Dossiers Ontario, l'audition portant sur l'approbation des Transactions aura lieu le 22 avril 2025 et dans les Dossiers BC, le 7 mai 2025.

C) SOMMAIRE DES TRANSACTIONS

37. Les Transactions interviennent dans le cadre de l'ensemble des Actions et elles bénéficient à tous les membres des groupes à l'échelle nationale.
38. Les Transactions bénéficient à la fois aux Membres du groupe Électrolytique et aux Membres du groupe Film. La Cour n'étant saisie que d'une action collective au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique, ce n'est généralement qu'à ces aspects des Transactions que la Représentante s'attarde ici.
39. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié à des fins de transaction seulement une action collective au bénéfice des Membres du groupe Film. C'est

cette Cour uniquement qui aura à apprécier les Transactions au bénéfice de ces derniers.

i. La Transaction Matsuo

40. La Transaction Matsuo prévoit sommairement le paiement par Matsuo d'une somme de 1 200 000 \$, dont 1 175 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 25 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
41. Matsuo s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction Matsuo prévoit l'ensemble des obligations de coopération de Matsuo, notamment :
 - a) tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction Matsuo ainsi qu'un représentant de Matsuo, lors de laquelle le représentant de celle-ci exposera notamment sa connaissance du Cartel, et plus précisément de l'implication des Autres Défenderesses dans le Cartel. Matsuo a accepté de faire tous les efforts raisonnables pour faciliter la présence à cette rencontre de son ancien employé, M. Satoshi Okubo (qui a plaidé coupable à une accusation de fixation criminelle des prix aux États-Unis et y a purgé une peine de prison). Les obligations de Matsuo lors de cette rencontre incluent également la production de documents « clés » et de témoignages fournis dans le cadre du litige connexe aux États-Unis;
 - b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par Matsuo au Département américain de la justice et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
 - c) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire; et
 - d) mettre à la disposition des Avocats un représentant de Matsuo ayant connaissance du Cartel afin de fournir une déclaration sous serment ou pour témoigner lors du procès.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction Matsuo, pièce R-1.

ii. La Transaction Rubycon

42. La Transaction Rubycon prévoit sommairement le paiement par Rubycon d'une somme de 7 500 000 \$, dont 7 300 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe

Électrolytique et 200 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.

43. Rubycon s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction Rubycon prévoit l'ensemble des obligations de coopération de Rubycon, notamment :
- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction Rubycon, lors de laquelle Rubycon a convenu d'exposer notamment sa connaissance du Cartel, et plus précisément de l'implication des Autres Défenderesses dans le Cartel. Les obligations de Rubycon lors de cette rencontre incluent également la production de documents « clés » et de témoignages fournis dans le cadre du litige connexe aux États-Unis;
 - b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par Rubycon au Département américain de la justice et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
 - c) transmettre aux Avocats les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques par Rubycon au Canada, y compris des informations sur ses clients canadiens;
 - d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire; et
 - e) mettre à la disposition des Avocats deux employés de Rubycon ayant connaissance du Cartel afin de fournir une déclaration sous serment ou pour témoigner lors du procès.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction Rubycon, pièce R-2.

44. En échange des paiements des montants prévus aux Transactions et des obligations de coopération qui leur incombent en vertu de celles-ci, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à Matsuo et Rubycon, tel qu'il appert des Transactions.
45. Les sommes amassées à ce jour dans le cadre des Actions justifient d'envisager la distribution aux membres. Les Avocats ont sollicité des soumissions de plusieurs administrateurs de réclamations et ont commencé à s'échanger des projets de protocole de distribution, tel qu'il est plus amplement détaillé aux paragraphes 58 à 65 de la Déclaration Bowden, pièce R-4. Dans l'intervalle, les procédures se poursuivent contre les Autres Défenderesses et les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

D) LES TRANSACTIONS SONT JUSTES, RAISONNABLES ET ÉQUITABLES

46. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
47. La Représentante n'est pas liée à Matsuo et Rubycon et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené aux Transactions.
48. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre Matsuo et Rubycon. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure les Transactions, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :
- a) la complexité de l'affaire;
 - b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
 - c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
 - d) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
 - e) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
 - f) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;
 - g) le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, la Cour conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
 - h) les possibilités d'appels.
49. Afin de se satisfaire du caractère raisonnable des Transactions, la Représentante a eu accès à une quantité d'informations utiles, notamment :

- a) à de l'information sur l'industrie des condensateurs en général et au marché canadien en particulier;
 - b) à l'information partagée par les défenderesses avec lesquelles des transactions ont été conclues précédemment dans le cadre de la coopération à laquelle elles se sont ainsi obligées;
 - c) aux documents publics divulgués par le Département américain de la justice et d'autres organismes de réglementation à l'échelle mondiale;
 - d) aux éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines, y compris les transactions avec Matsuo et Rubycon; et
 - e) à l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions.
50. En se fondant notamment sur une estimation des ventes globales de Matsuo et Rubycon afin d'approximer leur implication dans le marché mondial des condensateurs électrolytiques et appliquant un certain nombre d'hypothèses économiques, la Représentante et les Avocats ont estimé leur responsabilité potentielle respective à 1,68M \$ (Matsuo) et 12,76M \$ (Rubycon), eu égard à ce marché, le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 33 à 44 de la Déclaration Bowden, pièce R-4.
51. Suivant cette analyse notamment plus amplement décrite aux paragraphes 33 à 44 de la Déclaration Bowden, les montants payables aux termes des Transactions au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique représentent approximativement 70% de la responsabilité potentielle de Matsuo et 57,2% de la responsabilité potentielle de Rubycon, ce qui apporte un confort quant au caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions.
52. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes en date de la présente et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que les Transactions sont dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

E) LES HONORAIRES DES AVOCATS

53. Conformément à l'article 593 C.p.c. et à l'article 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.
54. Les Avocats ont tous signé avec les demanderesses dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, le tout tel qu'il

appert des Conventions communiquées au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce R-5**.

55. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires des Avocats à 25% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier, alors qu'ils peuvent aller jusqu'à 33 1/3% dans les Conventions des Dossiers Ontario et des Dossiers BC, tel qu'il appert de la pièce R-5.
56. À ce jour, la Cour a approuvé les honoraires des Avocats dans le cadre des Transactions NITSUKO-OKAYA, TOKIN, Panasonic, ELNA, Holy Stone, ROHM, Futjitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC pour un montant totalisant 13 362 959,50 \$, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Cette somme représente près de 25% des sommes perçues au bénéfice des membres des groupes à l'échelle nationale.
57. En l'espèce, pour l'ensemble des Actions électrolytiques, les Avocats demandent collectivement des honoraires totalisant un montant de 2 074 732,70 \$, plus les taxes applicables, représentant un peu moins de 25% des sommes prévues aux Transactions.
58. Les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les Avocats de la Représentante ont droit à une somme de 329 370,54 \$. C'est cette somme de 329 370,54 \$ que les Avocats de la Représentante demandent à la Cour d'approuver dans le cadre de la présente Demande.
59. Puisqu'à ce stade, la distribution aux membres des groupes des sommes à être perçues dans le cadre des Transactions n'est pas imminente et compte tenu que les Avocats devront engager du temps et des efforts pour poursuivre les Actions contre les Autres Défenderesses, les Avocats de la Représentante demandent à cette Cour d'approuver 100% des honoraires demandés, mais d'effectuer, pour l'instant, une retenue de 65 000\$ sur ces honoraires.
60. Le montant des honoraires des Avocats de la Représentante qui serait payable dès maintenant s'élève donc à 264 370,54 \$.
61. Au moment opportun, les Avocats de la Représentante demanderont la libération de cette retenue.
62. Les Avocats des demandeurs dans les Dossiers Ontario et dans les Dossiers BC présenteront des demandes similaires à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.
63. Par ailleurs, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.

64. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
65. Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
66. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; et
7. le résultat obtenu.

iii. **L'expérience des Avocats**

67. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
68. Au fil des ans, les Avocats ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions.
69. Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.
70. Pour ce qui est du présent dossier, le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« **Belleau Lapointe** ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe

se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

71. Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 24 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 42 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
72. Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
73. Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
74. Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
75. Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).
76. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
77. Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au groupe d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

78. Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.
79. Tel qu'allégué précédemment, c'est le cabinet F&Co qui a agi en demande dans les Dossiers Ontario. Ce cabinet est constitué d'une équipe d'avocats dévoués, avec plus de 20 ans d'expérience, qui se spécialisent tous exclusivement dans le domaine des actions collectives en demande.
80. Me Jonathan Foreman est le principal avocat responsable des Dossiers Ontario chez F&Co. Il a agi dans de nombreuses actions collectives impliquant le droit de la concurrence, le droit des valeurs mobilières, les services financiers et les assurances, la propriété intellectuelle, le droit de la franchise, la protection du consommateur et la responsabilité des manufacturiers.
81. Me Foreman a été l'avocat de l'intervenant, le Conseil des consommateurs du Canada, devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'appel de l'action collective sur la fixation des prix dans l'affaire *Pioneer Corp c. Godfrey*, 2019 CSC 42.
82. Me Foreman a souvent été reconnu par les principaux services d'évaluation des professionnels du droit au Canada, tels que Chambers Global, Lexpert et Best Lawyers in Canada. En 2022, il a été inclus dans le Guide des 500 meilleurs avocats au Canada de Lexpert/American Lawyer Magazine - une liste qui ne comprenait que 12 avocats spécialisés dans les actions collectives en demande. Me Foreman a également reçu le National Rising Star Award de Lexpert en 2013, en tant que l'un des meilleurs avocats canadiens de moins de 40 ans.
83. En ce qui concerne les Dossiers BC, c'est le cabinet CFM qui agit en demande.
84. CFM est impliqué dans plus de 40 actions collectives lesquelles se situent actuellement à différents stades d'avancement allant de l'étape de la certification à la distribution des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe.
85. CFM a été impliqué dans de nombreuses affaires importantes de fixation des prix depuis l'adoption de la législation sur les actions collectives en Colombie-Britannique et en Ontario. Ils ont été des pionniers dans ce domaine.
86. En effet, CFM était impliqué dans deux des affaires qui ont fait partie de la trilogie de 2013 de la Cour suprême du Canada en matière de droit de la concurrence (*Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57 et *Sun-Rype Products Limited c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 SCC 58) et a été avocat-conseil dans la troisième affaire (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59), aux côtés de Belleau Lapointe.
87. CFM était également impliqué dans l'affaire *Godfrey*, mentionnée ci-avant.

88. Les décisions de la trilogie, de même que l'affaire *Godfrey*, sont importantes en ce qu'elles ont façonné les paramètres des actions collectives en matière de fixation des prix.
89. En outre, deux des associés de CFM, Me Reidar Mogerman et Me David G.A. Jones, lesquels sont impliqués activement dans les Actions, ont été identifiés par Chambers Canada comme des avocats de premier plan dans ce domaine.
90. Enfin, en 2020 et 2021, le magazine Canadian Lawyer a classé CFM parmi les dix meilleurs cabinets de litige civil au Canada.

iv. Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

91. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.
92. Belleau Lapointe compte 12 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets CFM et F&Co.
93. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 28 février 2025, les Avocats ont collectivement consacré plus de 20 830 heures de travail au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique à l'échelle nationale, représentant un investissement total de 7 759 477,35 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel que détaillé ci-après :

Avocat/Technicien juridique/Étudiant en droit	Nombre total d'heures (de la création du dossier au 28 février 2025)	Taux horaire	Montant (sans les taxes applicables)
Foreman & Company			
Jonathan J. Foreman (2002)	2 530,3	450 \$-725 \$	1 509 398,88 \$
Sarah Bowden (2009)	2 269,5	300 \$-575 \$	1 056 047,50 \$
Genevieve Graham (2010)	1 409,5	285 \$-425 \$	516 049,50 \$
Jean-Marc Metrailler (2016)	3 249,2	200 \$-425 \$	977 102,50 \$
Other Lawyers	1 148	150 \$-350 \$	259 663,00 \$
Anni Barry – Law Clerk	740,7	165 \$-215 \$	145 545,50 \$
Kassandra Hallett – Law Clerk	938,5	165 \$-215 \$	200 920,50 \$
Other Clerks	599,2	100 \$-165 \$	82 465,75 \$
Students-at-Law	501,9	150 \$-165 \$	79 528,50 \$
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l			

Maxime Nasr (1997)	717,22	460 \$-790 \$	434 333,08 \$
Jean-Philippe Lincourt (2004)	282,56	450 \$-600 \$	158 335,20 \$
Melissa Bazin (2015)	258,27	300 \$-500 \$	112 934,12 \$
Marjorie Boyer (2021)	37,25	150 \$-350 \$	11 509,36 \$
Other Lawyers	2 123,79	140 \$-675 \$	679 189,88 \$
Students-at-Law & Clerks	64,86	120 \$-230 \$	12 170,08 \$
CFM Lawyers ^{LLP}			
Reidar Mogerman (1997)	504,85	625 \$-1000 \$	434 396,25 \$
David Jones (1994)	285,50	500 \$-950 \$	197 537,50 \$
Michelle Segal (2012)	702,25	300 \$-550 \$	310 117,50 \$
Other Lawyers	209,1	175 \$-775 \$	75 405,50 \$
Sharon Wong – Paralegal	533,4	175 \$-250 \$	114 435,50 \$
Other Clerks	7,61	100 \$-175 \$	1 111,75 \$
Douglas Claridge -Document Reviewer	1 723	225 \$-230 \$	391 280,00 \$
Montant total (sans les taxes applicables)			7 759 477,35 \$

94. Les Avocats de la Représentante ont quant à eux, pour cette même période, consacré plus de 3 450 heures de travail au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique représentant un investissement total de 1 408 471,72 \$.
95. En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour par les Avocats représentent dans les faits un multiple d'environ 1,94 fois leur investissement total relatif aux Actions ((12 960 734,50 \$ + 2 074 732,70 \$) / 7 759 477 \$).
96. Quant aux honoraires des Avocats de la Représentante, ils représentent un multiple d'environ 2,25 fois leur investissement total relatif aux Actions (2 837 389,05 \$ + 329 370,54 \$ / 1 408 471,72 \$).

v. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats

97. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
98. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel.

99. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
100. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats le font en la présente affaire.
101. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
102. Pour les Avocats, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de Matsuo et Rubycon et des Autres Défenderesses, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

vi. La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

103. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
104. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
105. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
106. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
107. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

108. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

vii. Le résultat obtenu

109. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.
110. En plus des paiements substantiels totalisant 8 700 000 \$ prévu aux Transactions, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de Matsuo et Rubycon plus amplement décrit aux paragraphes précédents et aux Transactions elles-mêmes et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les Autres Défenderesses.

viii. Conclusion

111. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats et l'estime juste et raisonnable.
112. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
113. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions, pièce R-5. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
114. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses Avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

F) LES DÉBOURSÉS

115. Depuis le début des Actions et jusqu'en date du 28 février 2025, les Avocats ont collectivement encouru au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique des déboursés totalisant 789 104,05 \$.
116. À ce jour, la Cour a approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés totalisant 644 574,21 \$¹.

¹ Le 6 novembre 2023, cette Cour a approuvé des déboursés pour les Avocats de la Représentante au montant de 22 831,99\$. Or, au 31 août 2023, les Avocats de la Représentante avaient encouru au bénéfice

117. À ce stade, les Avocats demandent le remboursement des déboursés au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique non encore remboursés pour un montant de 144 529,84 \$ en plus des taxes applicables, le tout tel que détaillé comme suit :

Déboursés	Montants
Frais d'agence/sites web	597,72 \$
Frais bancaires	297,08 \$
Frais de messagers	55,58 \$
Frais de Cour	2 114,75 \$
Frais d'expert	85 180,04 \$
Recherches jurisprudentielles – banques de données	253,12 \$
Rapport d'études de marché	3 716,28 \$
Frais de médiation	9 575,00 \$
Appels longue distance / appels conférence	1 008,02 \$
Frais d'avis aux membres	8 460,63 \$
Photocopies	2 842,95 \$
Poste	32,57 \$
Frais de traduction	13 173,44 \$
Frais de déplacements et de voyage	17 222,66 \$
Total (<u>sans</u> les taxes applicables)	144 529,84 \$

118. De ce montant collectif, les Avocats de la Représentante ont encouru au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique des déboursés totalisant 15 520,36 \$ en plus des taxes applicables, le tout tel que détaillé comme suit :

Déboursés	Montants
Frais d'agence/sites web	150,72 \$
Photocopies	559,20 \$
Frais de traduction	13 173,44 \$

des Membres du groupe Électrolytique des déboursés totalisant 16 504,85\$, en plus des taxes applicables. C'est donc cette somme de 16 504,85\$, plus les taxes applicables, qu'ils ont facturés et se sont fait payer.

Frais de déplacements	1 637,00 \$
Total (sans les taxes applicables)	15 520,36 \$

119. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION MATSUO :

- [2] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the Matsuo Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [2] to [20] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction Matsuo, pièce R-1, s'appliquent et sont incorporées audit Jugement;

- [3] **DECLARE** that, in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the Matsuo Settlement Agreement, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction Matsuo, pièce R-1, le Jugement prévaudra;

- [4] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the Matsuo Settlement Agreement, shall be binding upon every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction Matsuo, pièce R-1, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas validement exclus de cette action;

- [5] **APPROVE** the Matsuo Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Matsuo Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction Matsuo, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE QUE** sous réserve du Jugement à rendre sur la présente

demande, la Transaction Matsuo, pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [6] **DECLARE** that the Matsuo Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

DÉCLARER que la Transaction Matsuo, pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

- [7] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Matsuo Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, and schedules), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Matsuo, pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe audit Jugement comme Annexe A, fait partie intégrante de ce Jugement;

- [8] **PRAY ACT** that, as per the terms of the Matsuo Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Electrolytic Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirator that are not Releasees. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;

PRENDRE ACTE, selon les termes de la Transaction Matsuo, pièce R-1, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation

électrolytique visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs allégués non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou co-conspirateur allégué non identifié dans les procédures qui ne sont pas bénéficiaires de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé des avocats du groupe;

- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Electrolytic Settlement Amount, whether or not any individual Electrolytic Releasor collects such payment, and for other valuable consideration set forth in the Matsuo Settlement Agreement, the Electrolytic Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Settling Defendant and other Releasees from the Released Electrolytic Claims;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement électrolytique, qu'une partie donnant quittance dans le dossier électrolytique perçoive ou non ce paiement, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Matsuo, pièce R-1, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours la défenderesse Matsuo Electric Co., LTD. et les autres parties bénéficiaires de la quittance des réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [10] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendant, and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais de justice, contre Matsuo Electric Co., LTD. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement ;

- [11] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Electrolytic Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Settling Defendant and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements de la défenderesses Matsuo Electric Co.,

LTD. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [12] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Electrolytic Defendants, the sales by the Non-Settling Electrolytic Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Electrolytic Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique;

- [13] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Settling Defendant and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la défenderesse Matsuo Electric Co., LTD. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

- [14] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Electrolytic Defendants to seek discovery from the Settling Defendant shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendant shall retain and reserve all of its rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique de tenir des interrogatoires au préalable de la défenderesse Matsuo Electric Co., LTD. sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que de la défenderesse Matsuo Electric Co., LTD. conservera et se réserve tous ses droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*;

- [15] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Matsuo Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory

role and the Settling Defendant acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Matsuo Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Matsuo Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Matsuo, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et la défenderesse Matsuo Electric Co., LTD. reconnaît la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Matsuo, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Matsuo, pièce R-1, et dudit Jugement;

- [16] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any Claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Electrolytic Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [17] **ORDER** that the Settling Defendant and other Releasees have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Matsuo Settlement Agreement or Distribution Protocol(s);

ORDONNER que la défenderesse Matsuo Electric Co., LTD. et les autres parties bénéficiaires de la quittance n'auront pas de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Matsuo, pièce R-1, ou du ou des Protocole(s) de distribution;

- [18] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus

également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront audit Jugement;

- [19] **ORDER** the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATES** that this Court will stay seized of the execution of the Matsuo Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("**Jugement de clôture**");

ORDONNER à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que cette Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Matsuo, pièce R-1, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [20] **THE WHOLE** without costs.

LE TOUT, sans frais de justice.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION RUBYCON :

- [21] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the Rubycon Settlement Agreement apply to and are incorporated into paragraphs [21] to [39] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction Rubycon, pièce R-2, s'appliquent et sont incorporées audit Jugement;

- [22] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the Rubycon Settlement Agreement, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction Rubycon, pièce R-2, le Jugement prévaudra;

- [23] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the Rubycon Settlement Agreement, shall be binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction Rubycon, pièce R-2, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

- [24] **APPROVE** the Rubycon Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Rubycon Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction Rubycon, pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** que sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Rubycon, pièce R-2, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [25] **DECLARE** that the Rubycon Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction Rubycon, pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [26] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Rubycon Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions and schedules), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Rubycon, pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe audit Jugement comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;

- [27] **PRAY ACT** that, as per the terms of the Rubycon Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Electrolytic Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirator that are not Releasees. For the purposes of this

paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;

PRENDRE ACTE, selon les termes de la Transaction Rubycon, pièce R-2, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation électrolytique visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs allégués non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou co-conspirateur allégué non identifié dans les procédures qui ne sont pas bénéficiaires de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé des avocats du groupe;

[28] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Electrolytic Settlement Amount, whether or not any individual Electrolytic Releasor collects such payment, and for other valuable consideration set forth in the Rubycon Settlement Agreement, the Electrolytic Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Settling Defendants and other Releasees from the Released Electrolytic Claims;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement électrolytique, qu'une partie donnant quittance dans le dossier électrolytique perçoive ou non ce paiement, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Rubycon, pièce R-2, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et les autres parties bénéficiaires de la quittance des réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

[29] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Québec Court;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais de justice, contre Rubycon Corporation et Rubycon America Inc., et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;

- [30] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Electrolytic Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [31] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Electrolytic Defendants, the sales by the Non-Settling Electrolytic Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Electrolytic Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique;

- [32] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

- [33] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Electrolytic Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*;

- [34] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Rubycon Settlement Agreement and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Rubycon Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Rubycon Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Rubycon, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Rubycon, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente demande et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Rubycon, pièce R-2, et dudit Jugement;

- [35] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Electrolytic Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [36] **ORDER** that the Settling Defendants and other Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Rubycon Settlement Agreement or Distribution Protocol(s);

ORDONNER que les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et les autres parties bénéficiaires de la quittance n'auront pas de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Rubycon, pièce R-2, ou du ou des Protocole(s) de distribution;

- [37] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires à défaut de quoi toutes les parties renonceront audit Jugement;

- [38] **ORDER** the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered on the present application, and **INDICATES** that this Court will stay seized of the execution of the Rubycon Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("**Jugement de clôture**");

ORDONNER à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que cette Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Rubycon, pièce R-2, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [39] **THE WHOLE WITHOUT COSTS.**

LE TOUT, sans frais de justice.

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [40] **APPROUVER** les honoraires des Avocats de la Représentante à un montant de 329 370,54 \$ plus les taxes applicables;
- [41] **FIXER** les honoraires des Avocats de la Représentante payables maintenant à un montant de 264 370,54 \$, plus les taxes applicables;

- [42] **RÉSERVER** le droit des Avocats de la Représentante de demander au moment opportun la libération de la réserve sur honoraires ainsi créée;
- [43] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats de la Représentante à 15 520,36 \$, plus les taxes applicables;
- [44] **ORDONNER** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus au bénéfice des Membres des groupes Électrolytique dans le cadre des Transactions, pièce R-1 et R-2, intervenues dans le présent dossier;
- [45] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 mars 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Représentante et l'un des avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 45, 51 à 110 et 113 à 118 de la *Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MÉLISSA BAZIN

Assermentée devant moi par moyen technologique
à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce 27 mars 2025

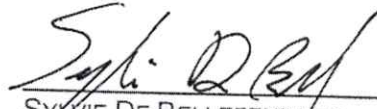

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et directrice des services juridiques au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 507, Place d'Armes, local 1101, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 46 à 50, 52, 111, 112 et 119 de la *Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon)* et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SYLVIE DE BELLEFEUILLE

Assermentée devant moi par moyen technologique
à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce 27 mars 2025


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL
1800-900, boul. de Maisonneuve
Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A8
bourassap@bennettjones.com

Avocats de la défenderesse Rubycon
Corporation

Me Margaret Weltrowska
Me Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
margaret.weltrowska@dentons.com
erica.shadeed@dentons.ca

Avocats de la Défenderesse Matsuo
Electric Co. Ltd.

Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mise en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon)* et des *honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **4 avril 2025 à 9h15, en salle 17.09.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 mars 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

MATSUO ELECTRIC CO. LTD

-et-

RUBYCON CORPORATION

-et-

RUBYCON AMERICA INC.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS
(MATSUO ET RUBYCON) ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
REPRÉSENTANTE (27 MARS 2025)**

- PIÈCE R-1 :** Transaction avec Matsuo Electric Co., Ltd. datée du 30 novembre 2023;
- PIÈCE R-2 :** Transaction Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. datée du 23 décembre 2024;
- PIÈCE R-3 :** *En liasse*, ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario les 20 juin 2024 et 6 février 2025, et ordonnances rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique les 30 juillet 2024 et 18 février 2025;
- PIÈCE R-4 :** *Sworn Declaration of Sarah Bowden*, datée du 27 mars 2025;
- PIÈCE R-5 :** *En liasse*, conventions d'honoraires avec les demandeurs dans chacune des juridictions.

Montréal, le 27 mars 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 27 mars 2025 15:19
À: margaret.weltrowska@dentons.com; erica.shadeed@dentons.ca;
bourassap@bennettjones.com; jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca;
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Mélissa Bazin
Objet: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069
Pièces jointes: 250327-Demande pour approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon)-vf.pdf

C a n a d a

Province de Québec
District de Montréal

C.S.M. : 500-06-000704-144

Cour supérieure
(Chambre des actions collectives)

Option consommateurs

Représentante

C.

Matsuo Electric Co. Ltd.

-et-

Rubycon Corporation

-et-

Rubycon America inc.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la Représentante

-et-

Fonds d'aide aux actions collectives

Mise en cause

Bordereau de notification par courriel
(Art. 134 C.p.c.)

Lieu, date et heure : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

Expéditeurs : Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Mélissa Bazin
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com

Destinataires : Me Margaret Weltrowska -et- Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Erica Shadeed **Bennett Jones s.e.n.c.r.l./LLP**
Dentons Canada s.e.n.c.r.l. bourassap@bennettjones.com
margaret.weltrowska@dentons.com
erica.shadeed@dentons.ca

Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

**Nombre de
pages du
document
notifié :**

40

**Nature du
document :**

Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025), Déclarations assermentées, Avis de présentation, Liste de pièces et Pièces R-1 à R-5 (Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives)

Note :

Vous pouvez télécharger les pièces identifiées dans la présente demande en accédant au lien suivant :

☐ [Pièces R-1 à R-5 \(Demande pour approbation de deux transactions\)](#)

Expéditeur : Francine Dubé

Avis de confidentialité et de privilège

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.

Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 27 mars 2025 15:20
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 27 mars 2025 15:20
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: margaret.weltrowska@dentons.com
Envoyé: 27 mars 2025 15:19
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

margaret.weltrowska@dentons.com (margaret.weltrowska@dentons.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: bourassap@bennettjones.com
Envoyé: 27 mars 2025 15:19
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

bourassap@bennettjones.com (bourassap@bennettjones.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (Matsuo et Rubycon) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (27 mars 2025) | C.S.M.L 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC - DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.
MATSUO ELECTRIC CO. LTD
-et-
RUBYCON CORPORATION
-et-
RUBYCON AMERICA INC.
-et-
AL.

Défenderesses

-et-
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX
TRANSACTIONS (MATSUO ET RUBYCON) ET DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
REPRÉSENTANTE (27 MARS 2025), DÉCLARATIONS
ASSERMENTÉES, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE
PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5 (Art. 590 et suivants
C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32
de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions
collectives*)**

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.069

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com